

DIRECTION GÉNÉRALE DES OPÉRATIONS RÉGIONALES
DIRECTION DE LA COORDINATION OPÉRATIONNELLE

COMMISSION DU BAPE SUR L'INDUSTRIE PORCINE

MÉCANISME D'ATTRIBUTION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION

RÉPONSE

La procédure d'autorisation des dossiers du secteur agricole a été systématisée par une note d'instruction aux directions régionales émise le 10 juillet 1999 et modifiée le 19 octobre 1999.

Le cheminement d'une demande est le suivant :

Tout d'abord, lorsqu'un citoyen nous informe de son intention de demander un certificat d'autorisation, on suggère une entrevue avec lui, préalablement à l'envoi de sa demande d'autorisation.

Cette entrevue a pour but d'établir avec le client :

- les règles environnementales à respecter dans son projet pour qu'il soit autorisé;
- les documents administratifs et techniques à produire avec le dépôt de sa demande complétée afin d'être en mesure d'amorcer l'analyse dans les meilleurs délais;

L'entrevue préalable est une occasion privilégiée de permettre au chargé de projet d'identifier et d'anticiper les problématiques agroenvironnementales reliées au projet afin de mieux l'orienter et de le sensibiliser au respect des normes environnementales imposées par la réglementation en vigueur et de s'assurer de la recevabilité de sa demande.

Lors de la réception de la demande, une brève analyse administrative est réalisée afin de s'assurer de sa recevabilité c'est-à-dire si la demande comporte tous les documents nécessaires. La notion de recevabilité est une convention établie avec le client lors de l'entrevue et consignée par écrit dans un document que l'on appelle un « mémo d'entrevue ». Lors du dépôt de sa demande, il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer de réunir et de fournir tous les documents nécessaires mentionnés dans son mémo d'entrevue.

Après ces vérifications d'usage, l'analyste transmet, dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de la demande, un accusé réception indiquant le nom de la personne responsable du dossier et le cas échéant la liste des documents manquants à sa demande.

Une fois que tous les documents nécessaires ont été reçus, l'analyse de la demande est amorcée. De cette analyse s'ensuivra soit l'autorisation du projet ou le refus d'autoriser. L'émission d'un certificat d'autorisation ou du refus se réalise normalement dans les 90 jours qui suivent le dépôt de la demande complétée. En cas contraire, l'analyste doit aviser le client du retard dans le traitement de son dossier. Lors d'un refus, on s'assure d'aviser le client qu'il a la possibilité de contester ce refus devant le Tribunal administratif du Québec.

Finalement, le suivi du respect des consignes prescrites au certificat d'autorisation émis s'effectue lors d'une inspection sur le terrain ou, en contactant les gens par téléphone.

J'autorise le porte-parole officiel du MENV auprès du BAPE à présenter la réponse incluse à la présente fiche lors des audiences de la Commission sur le développement durable de la production porcine au Québec

Signature du S.M.A. : original signé par Marlen Carter ANNEXE : Oui X Non

RESPONSABLE : original signé par Michel Vallière TÉL. :

http://intramenv.mef.gouv.qc.ca/00R/r/notes_instructions/instructions_1998/instructions_98-05/note_instruction.htm